

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 19 décembre 2023

CA 2023 – 51 Règlement intérieur du SDIS 28 – mises à jour

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni le mardi 19 décembre 2023, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Didier GARNIER
M. Stéphane LEMOINE
M. François BELHOMME
M. Alain BELLAMY

Mme Karine DORANGE
Mme Evelyne DELAPLACE
M. Olivier HOUDY

Membre(s) excusé(s) :

M. Marc GUERRINI
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU représentée par Mme Evelyne DELAPLACE
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Bertrand MASSOT
M. Pierre SANIER
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Elisabeth FROMONT ayant donné pouvoir à Mme Karine DORANGE

Etaient présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle, et les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent Alexis BADAIRE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Lieutenant-colonel Michaël ACHARD, référent sureté et sécurité ; Lieutenant Sylvain ESNAULT, référent sureté et sécurité

Excusé(s) : Sergent-chef Loïc BERTHELOM représenté par Sergent Alexis BADAIRE ; Emmanuel DUPONT, Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit :

M. Frédéric BLANC, directeur de cabinet de monsieur le préfet ; M. Laurent ARCHENAUULT, payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ; Capitaine Jennifer DAVID, référente mixité et lutte contre les discriminations ; Sapeur 1^{ère} classe Gwenaëlle HALLIER, référente mixité et lutte contre les discriminations ; Adjudant Dominique GUILMIN, référent sureté et sécurité

Périodiquement, le Conseil d'administration doit délibérer sur les différentes évolutions et modifications du règlement intérieur du SDIS.

Le présent rapport présente les modifications à intégrer au règlement intérieur à compter du 1^{er} janvier 2024.

➤ **Annexe I : « Organigramme »**

Le nouvel organigramme du SDIS issu de la réorganisation territoriale est intégré à l'annexe I du règlement intérieur en remplacement du précédent.

Les modifications issues du nouvel organigramme sont intégrées au corps du règlement intérieur.

➤ **Annexe X : « Congés exceptionnels et autorisations d'absence »**

- Conformément à l'article L. 622-2 du Code général de la fonction publique territoriale modifié par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023, « *Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.*

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »

- Lorsqu'un agent du SDIS se présente à un concours ou examen de la fonction publique, il est proposé de lui accorder le jour des épreuves (écrites et/ou sport et/ou oral) au titres des congés exceptionnels.

L'annexe X sera modifiée en ce sens (voir en annexe du présent rapport).

➤ **Missions obligatoires**

Conformément à la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi MATRAS », l'article 3 du règlement intérieur est modifié comme suit :

Version initiale	Proposition
<p>Le SDIS d'Eure-et-Loir exerce des missions opérationnelles qui relèvent de sa compétence exclusive et des missions qu'il partage avec d'autres services ou professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les missions opérationnelles relevant de sa compétence propre sont la prévention, la protection et la lutte contre les incendies ; - les missions opérationnelles partagées sont la protection et la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours d'urgence. <p>La mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie s'effectue sous l'autorité du préfet ou du maire sur le territoire de sa commune, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.</p> <p>La mise en œuvre opérationnelle est fixée par le règlement opérationnel du SDIS.</p>	<p>Le SDIS d'Eure-et-Loir exerce des missions opérationnelles qui relèvent de sa compétence exclusive et des missions qu'il partage avec d'autres services ou professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les missions opérationnelles relevant de sa compétence propre sont la prévention, la protection et la lutte contre les incendies ; - les missions opérationnelles partagées sont la protection et la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours et les soins d'urgence. <p>La mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie s'effectue sous l'autorité du préfet ou du maire sur le territoire de sa commune, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.</p> <p>La mise en œuvre opérationnelle est fixée par le règlement opérationnel du SDIS.</p>

➤ **Missions non obligatoires**

La formulation de l'article 4 est précisée comme suit :

Version initiale	Proposition
<p>Les activités qui ne se rattachent pas aux missions de service public définies à l'article précédent ne s'imposent pas au SDIS. Par carence ou indisponibilité de prestataires privés, le SDIS peut</p>	<p>Les activités qui ne se rattachent pas aux missions de service public définies à l'article précédent ne s'imposent pas au SDIS. Par carence ou indisponibilité de prestataires privés, le SDIS peut</p>

néanmoins être amené à intervenir dans des conditions définies par délibération du conseil d'administration ou du bureau.	néanmoins être amené à intervenir dans des conditions définies par délibération du conseil d'administration ou du bureau. Le SDIS peut néanmoins être amené à intervenir par carence ou indisponibilité des prestataires privés dans les conditions prévues par la loi, le règlement ou, selon les cas, par délibération du conseil d'administration ou du Bureau.
---	---

➤ CCDSPV et comités inter-centres

Des comités inter centres dont la compétence s'étend sur les territoires issus de la réorganisation territoriale ont été créés. Il convient donc de compléter le règlement intérieur en ce sens.

La section VI, du Chapitre III, de la Partie I « dispositions générales », intitulée « comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) » sera désormais intitulée « comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et comités inter-centres (CIC) »

Un article 22-1 est créé, rédigé comme suit :

« Les comités inter-centres de territoires sont compétents pour donner un avis sur les engagements des sapeurs-pompiers volontaires des centres rattachés à leur territoire.

Les CIC sont composés de :

- l'officier SPP du territoire de proximité ou, en son absence, l'adjoint au chef du groupement territorial des CIS volontaires ;
- l'officier SPV du territoire ;
- l'adjoint administratif du territoire ou, en son absence, le rédacteur du groupement territorial des CIS volontaires ;
- un membre élu représentant les SPV aux instances du SDIS

Si le CIC doit traiter de l'engagement de SPV d'un centre mixte, il est composé en plus des membres suivants :

- l'officier SPP chef du centre mixte concerné ou, en son absence, son adjoint ;
- l'officier SPV du centre mixte concerné ;
- l'adjoint administratif du centre mixte concerné ou, en son absence, le rédacteur du groupement territorial des centres mixtes.

Le CIC est présidé par l'officier SPP de proximité ou, en son absence, par l'officier SPV du territoire.

Le président du conseil d'administration arrête la création de chaque CIC ainsi que le règlement intérieur commun des comités. »

➤ Consultation du règlement intérieur

L'impression du règlement intérieur dans chaque CIS n'est pas indispensable, sa consultation sur intranet doit être privilégiée. Il s'ensuit une modification de l'article 25 comme suit :

Version initiale	Proposition
Un exemplaire du présent règlement est consultable dans chaque centre d'incendie et de secours et sur l'intranet du SDIS. Chaque agent est informé de son existence et s'engage formellement à le respecter.	Un exemplaire du présent règlement est consultable dans chaque centre d'incendie et de secours et sur l'intranet du SDIS. Chaque agent est informé de son existence et s'engage formellement à le respecter.

➤ Utilisation des VL de service

Conformément à ce qui avait été décidé lors du comité technique du 25 novembre 2022, les conditions d'utilisation des VL de service ont été rediscutées lors du CST du 1^{er} juin 2023 qui a émis un avis favorable à la modification des articles 121 et 127 comme suit :

Article 121 :

Version initiale	Proposition
Les véhicules de service ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles. Il est toléré que, pour les agents d'astreinte plusieurs jours consécutifs, le véhicule puisse être utilisé pour des déplacements	Les véhicules de service ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles. Par exception, il est toléré que, pour les agents d'astreinte plusieurs jours consécutifs, le véhicule puisse être utilisé pour des

sur le secteur d'astreinte ou sur le trajet domicile-travail.	déplacements sur le secteur d'astreinte ou sur le trajet domicile-travail de véhicule puisse être utilisé pour des déplacements sur le secteur à l'occasion d'une astreinte et, en dehors d'une période d'astreinte, sur des trajets liés au service.
---	---

Article 127 :

Version initiale	Proposition
L'usage d'un véhicule de service n'est pas autorisé pendant les périodes d'absence liées notamment à des congés annuels, RTT ou maladie. Dans ce cas le véhicule doit être remis dans les locaux du SDIS.	L'usage d'un véhicule de service n'est pas autorisé pendant les périodes d'absence liées notamment à des congés annuels, RTT ou maladie. Lorsque l'absence prévue est supérieure à une semaine Dans ce cas le véhicule doit être remis dans les locaux du SDIS.

➤ **Télétravail**

Depuis le 1^{er} septembre 2021, le télétravail a été mis en place. Il convient de compléter le règlement intérieur en y insérant un article 152-1 rédigé comme suit :

« Les PATS et les SPP en SHR peuvent être autorisés à effectuer leur service en télétravail dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'administration après avis du CST. »

➤ **Procédure d'avancement des personnels permanents**

Une procédure de nomination dans le cadre de la promotion interne ou d'une nomination soumis à un contingentement réglementaire ou organisationnel a été mise en place après avis du CST. Il est proposé de modifier l'article 159 du règlement intérieur comme suit :

Version initiale	Proposition
<p>La promotion interne permet un avancement de grade ou un changement de cadre d'emplois. Elle se fait par l'inscription au tableau annuel d'avancement et est soumis à l'avis des instances compétentes.</p> <p>La nomination est possible sur les emplois définis au tableau des effectifs.</p> <p>L'avancement de grade peut entraîner une mobilité géographique ou fonctionnelle au sein du SDIS. En cas de refus de l'agent, le président du conseil d'administration peut ne pas procéder à l'avancement de grade.</p> <p>Les critères permettant d'établir le tableau annuel d'avancement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptes rendus d'entretien professionnels ; - propositions motivées formulées par le chef de service. 	<p>La promotion interne permet un avancement de grade ou un changement de cadre d'emplois. Elle se fait par l'inscription au tableau annuel d'avancement et est soumis à l'avis des instances compétentes.</p> <p>La nomination est possible sur les emplois définis au tableau des effectifs.</p> <p>L'avancement de grade peut entraîner une mobilité géographique ou fonctionnelle au sein du SDIS. En cas de refus de l'agent, le président du conseil d'administration peut ne pas procéder à l'avancement de grade.</p> <p>Les critères permettant d'établir le tableau annuel d'avancement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptes rendus d'entretien professionnels ; - propositions motivées formulées par le chef de service. <p>Pour l'établissement du tableau d'avancement, les agents éligibles doivent faire acte de candidature et sont convoqués à un entretien individuel.</p> <p>A l'issue des entretiens, un classement est établi en application d'une grille dont les critères ont été présentés en Comité social territorial.</p>

➤ **Fermeture des services fonctionnels lors des ponts**

La rédaction actuelle de l'article 173 nécessite d'être précisée.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Proposition

Pour l'autorité compétente par délégation

Version initiale	Proposition
Les ponts, durant lesquels les services administratifs du SDIS sont fermés, sont fixés, chaque année, par le directeur départemental. Ces ponts donnent lieu à la pose de jours RTT ou de jours de congés (pour les agents travaillant en régime de 35h hebdomadaires).	Les ponts, durant lesquels les services administratifs fonctionnels du SDIS sont fermés, sont fixés, chaque année, par le directeur départemental. Ces ponts donnent lieu à la pose de jours RTT ou de jours de congés (pour les agents travaillant en régime de 35h hebdomadaires).

➤ Double statut

Actuellement, les SPP à partir de l'emploi de chef de groupement, ne peuvent pas bénéficier d'un engagement de sapeur-pompier volontaire. Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit cette contrainte. Comme pour tous les SPP, l'engagement en tant que SPV est un choix et son opportunité doit être laissée au chef de corps. Il est ainsi proposé de corriger l'article 240 comme suit :

Version initiale	Proposition
Tout SPP peut demander à souscrire un engagement de SPV au sein du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir. Cet engagement est arrêté par le président du conseil d'administration ainsi que, pour les officiers, par les autorités de l'Etat compétentes. Toutefois, aucun engagement de SPV au corps départemental d'Eure-et-Loir ne peut être détenu par un officier de SPP à partir de l'emploi de chef de groupement. En cas de promotion, l'avancement de SPV n'est pas prononcé et l'agent ne participera plus aux activités du service en tant que SPV. A la suite, s'il n'a pas démissionné, son engagement ne sera pas renouvelé.	Tout SPP peut demander à souscrire un engagement de SPV au sein du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir. Cet engagement est arrêté par le président du conseil d'administration ainsi que, pour les officiers, par les autorités de l'Etat compétentes. Toutefois, aucun engagement de SPV au corps départemental d'Eure-et-Loir ne peut être détenu par un officier de SPP à partir de l'emploi de chef de groupement. En cas de promotion, l'avancement de SPV n'est pas prononcé et l'agent ne participera plus aux activités du service en tant que SPV. A la suite, s'il n'a pas démissionné, son engagement ne sera pas renouvelé.

➤ Incompatibilités

L'article 39 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi MATRAS » a supprimé les incompatibilités de l'engagement en tant que SPV et maire ou adjoint au maire. Le SDIS applique ces dispositions depuis mais il convient de modifier l'article 272 dans ce sens :

Version initiale	Proposition
Aucun SPV ne peut exercer les fonctions suivantes : - maire de la commune siège de son centre d'affectation, si la population de la commune est de 3500 habitants ou plus ; - adjoint au maire de la commune siège de son centre d'affectation, si la population de la commune est supérieure à 5000 habitants ; - membre du conseil d'administration du SDIS avec voix délibérative ; - membre de la CATSIS s'il a la qualité de fournisseur ou de prestataire du SDIS.	Aucun SPV ne peut exercer les fonctions suivantes : - maire de la commune siège de son centre d'affectation, si la population de la commune est de 3500 habitants ou plus ; - adjoint au maire de la commune siège de son centre d'affectation, si la population de la commune est supérieure à 5000 habitants ; - membre du conseil d'administration du SDIS avec voix délibérative ; - membre de la CATSIS s'il a la qualité de fournisseur ou de prestataire du SDIS.

➤ Désignation des chefs de centre et des adjoints

Une note de service n°2023-009 du 26 juin 2023 met en place une procédure de désignation des chefs de centre et adjoints SPV. Il convient de compléter le règlement intérieur dans ce sens en modifiant le titre de la

sous-section et en ajoutant un article 290-1.

Le titre de la sous-section I, de la section III, du chapitre IV, de la partie VII « Dispositions particulières relatives aux sapeurs-pompiers volontaires » qui s'intitule actuellement « nomination des chefs de centre et des adjoints » devient « Désignation et nomination des chefs de centre et des adjoints »

Le nouvel article 290-1 est rédigé comme suit :

« Les chefs de centre et les adjoints sont désignés par le chef de corps sur appel à candidature, après entretien avec les candidats sélectionnés et avis du chef de groupement territorial. La procédure de désignation est détaillée par note de service. »

➤ **Prestation de reconnaissance**

L'article 32 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi MATRAS », a modifié la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment sur la durée d'activité nécessaire pour l'attribution de la prestation de reconnaissance. Il convient de modifier l'article 319 comme suit :

Version initiale	Proposition
<p>Le SPV qui a accompli au moins 20 années de service, qui est âgé d'au moins 55 ans et qui a cessé définitivement son service a droit à la prestation de fidélisation et de reconnaissance, selon la réglementation en vigueur.</p> <p>La durée du service est ramenée à 15 ans pour le SPV dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.</p>	<p>Le SPV qui a accompli au moins 20 15 années de service, qui est âgé d'au moins 55 ans et qui a cessé définitivement son service a droit à la prestation de fidélisation et de reconnaissance, selon la réglementation en vigueur.</p> <p>La durée du service est ramenée à 15 10 ans pour le SPV dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.</p>

➤ **Honorariat**

Le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 a modifié l'article R. 723-61 du Code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'attribution de l'honorariat. Il convient de modifier l'article 320 comme suit :

Version initiale	Proposition
<p>Les SPV sont nommés sapeurs-pompiers honoraires dans le grade immédiatement supérieur, à leur départ du corps départemental, à la condition d'avoir accompli au moins 20 ans d'activité en cette qualité. L'honorariat peut être accordé dans le grade détenu pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il ne peut être accordé dans le cas d'une résiliation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire.</p> <p>La nomination d'un SPV à l'honorariat intervient dans un délai de six mois maximum à compter de la date de cessation d'activité. Il confère le droit de porter, dans les cérémonies publiques et dans les réunions de corps, l'uniforme du grade concerné.</p>	<p>Les SPV sont nommés sapeurs-pompiers honoraires dans le grade immédiatement supérieur, à leur départ du corps départemental à partir de 55 ans lorsqu'ils demandent à cesser définitivement leur activité, à la condition d'avoir accompli au moins 20 ans d'activité en cette qualité. L'honorariat peut être accordé dans le grade détenu pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il ne peut être accordé dans le cas d'une résiliation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire.</p> <p>La nomination d'un SPV à l'honorariat intervient dans un délai de six douze mois maximum à compter de la date de cessation d'activité. Il confère le droit de porter, dans les cérémonies publiques et dans les réunions de corps du SDIS, l'uniforme du grade concerné.</p> <p>La nomination à l'honorariat dans le grade supérieur est effectué sans condition d'âge ni de durée de service pour les SPV ayant cessé leur activité à la suite de blessures reçues ou de maladie professionnelle contractée en service.</p>

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023
Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve les différentes évolutions et modifications du règlement intérieur du SDIS, présentées ci-dessus.

Pour : Unanimité

Contre : /

Abstention : /

Signé numériquement par,

**Le président du conseil d'administration
du SDIS 28**



Christophe LE DORVEN

Annexe X du règlement intérieur : congés exceptionnels et autorisations spéciales d'absence

OBJET		NOMBRE de JOURS	CONDITIONS D'APPLICATION	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
NAISSANCE (pour le père) ADOPTION (pour la mère ou pour le père)		3	A prendre à compter du jour de la naissance ou de l'accueil de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.	Acte de naissance ou copie du livret de famille
GARDE ENFANT MALADE (enfant de moins de 16 ans ou enfant en situation de handicap)		Lié à la situation de l'agent : <i>Exemples :</i> 6 par an (agent à temps complet, agent cyclé) 5 par an (agent à temps partiel 80 % sur 4 jours)	Autorisation d'absence attribuée en cas d'imprévu. Sont exclus, par exemple, les rendez-vous médicaux programmés à l'avance (sauf hospitalisation planifiée de l'enfant nécessitant la présence de l'agent). Nombre de jours autorisés = jours travaillés par semaine (obligations hebdomadaires) + 1 jour. Nombre de jours doublé si l'agent justifie de l'une des situations suivantes : - son conjoint, en activité, ne dispose pas de jour garde enfant malade; - son conjoint est à la recherche d'un emploi; - l'agent est un parent isolé.	Certificat médical Pour le doublement de jours : document justificatif
MALADIE TRES GRAVE (gravité exceptionnelle)	des enfants	5		
	du conjoint	5		
DECES (famille de l'agent ou de son conjoint)	conjoint	5	En cas de besoin, délai de route laissé à l'appréciation du chef CSP ou du chef de service (maximum 2 jours).	Certificat de décès avec précision du lien parenté
	enfant**	5		
	père/mère*	3		
	frère/sœur	1		
	grands-parents	1		
	oncle/tante	1		

*en cas de famille recomposée, beau-père ou belle-mère de l'agent

** Pour le parent figurant dans l'acte de naissance de l'enfant, application de l'article L. 622-2 CGFP : pour un enfant âgé de moins de 25 ans, 14 jours ouvrable ; pour un enfant de 25 ans ou plus, 12 jours ouvrables ; pour un enfant lui-même parent quel que soit son âge, 14 jours ouvrables ainsi que 8 jours qui peuvent être fractionnés sur un délai d'un an à partir du décès.

Annexe X du règlement intérieur : congés exceptionnels et autorisations spéciales d'absence

OBJET		NOMBRE de JOURS	CONDITIONS D'APPLICATION	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
MARIAGE PACS	agent	5	A prendre de manière accolée à l'événement En cas de PACS et de MARIAGE avec la même personne, l'agent bénéficiera une seule fois du congé.	Attestation de PACS ou certificat de mariage
	enfant de l'agent	3		
DEMENAGEMENT		1	Annuel	Justificatif de domicile
sportifs, arbitres ou juges de haut niveau		5	Comprend le jour de la manifestation sportive et les éventuels délais de route. L'agent doit pouvoir présenter l'arrêté le classant sportif, arbitre ou juge de haut niveau et la convocation.	Arrêté, convocation et attestation de présence
Concours et examens de la fonction publique		le jour des épreuves	Un concours ou examen par an	Convocation et attestation de présence